

2. L'utilisation de telles informations, renseignements et documents comme preuves devant les tribunaux ainsi que la valeur qu'ils peuvent avoir est déterminée suivant la législation nationale de la partie requérante.

Article 12

Remise de documents

1. A la requête d'une administration requérante, l'administration requise remet à des personnes, résidant ou établies dans son territoire, les documents relatifs en application de ses lois nationales.

2. La remise de documents en application de la présente convention est effectuée en conformité avec la législation et les procédures en vigueur dans le pays requis. La demande de remise doit contenir un sommaire du contenu du document.

3. Si l'administration requérante le souhaite, la remise peut être faite et prouvée par une procédure particulière pourvu que la procédure requise soit conforme aux lois et procédures en vigueur dans le pays requis. La preuve peut prendre la forme d'une reconnaissance certifiée et datée de la personne concernée ou d'un certificat de l'autorité compétente dans la partie requise, indiquant la procédure et la date de la remise.

Article 13

Communication des demandes

1. Aux termes de la présente convention, l'assistance est échangée directement entre les administrations des douanes.

2. Conformément à la présente convention, les demandes d'assistance sont introduites par écrit et doivent être accompagnées de tout document jugé utile. Lorsque les circonstances l'exigent, les demandes peuvent également être formulées verbalement, le cas échéant. Ces demandes sont confirmées par écrit et sans délai.

3. Les demandes formulées conformément au paragraphe 2 du présent article, doivent comporter les indications ci-après :

- a) le nom de l'administration requérante ;
- b) l'objet et les motifs de la demande ;
- c) un exposé sommaire de la question et les éléments juridiques ;
- d) les noms et adresses des parties concernées.

4. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires de la partie requise, chacune des administrations douanières doit faire droit à toute demande visant à suivre tel ou tel type de procédure.

5. Les informations et les renseignements dont il est question dans la présente convention sont communiqués aux fonctionnaires spécialement désignés à cette fin par chaque administration des douanes. Une liste de ces fonctionnaires est communiquée à l'administration des douanes de l'autre partie.

Article 14

Dérogations

1. Si l'administration requise considère que l'assistance qui lui est demandée pourrait être de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté ou à d'autres intérêts nationaux essentiels de cette partie, ou pourrait, de l'avis de cette administration des douanes, impliquer la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel ou pourrait être en contradiction avec les lois ou procédures locales, elle peut refuser de fournir l'assistance ou peut la fournir si certaines conditions sont réunies.

2. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons du refus sont notifiées par écrit et sans délai à l'administration requérante.

3. Si l'administration requérante n'est pas en mesure de satisfaire une demande de même nature qui serait présentée par l'administration requise, elle signale le fait dans l'exposé de sa demande. Dans un tel cas, l'administration requise a toute latitude pour déterminer la suite à donner à cette demande.

4. L'assistance peut être différée par l'administration requise lorsqu'elle perturbe une enquête, des poursuites judiciaires ou une procédure en cours. Dans ce cas, l'administration requise consulte l'administration requérante pour déterminer si l'assistance peut être apportée sous réserve que soient remplies les conditions imposées éventuellement par l'administration requise.

Article 15

Coûts

Chaque administration douanière renonce à toute réclamation pour le remboursement des frais résultant de l'application du présent accord, à l'exception des frais remboursés aux fonctionnaires visés à l'article 9 et aux interprètes. Ces frais doivent être pris en charge par la partie qui a requis la présence de fonctionnaires en qualité de témoins ou experts.

Article 16

Dispositions générales

1. L'assistance prévue au titre de la présente convention est fournie directement entre les administrations des douanes des parties.

2. Les administrations des douanes arrêtent conjointement les dispositions détaillées pour la mise en œuvre de la présente convention.

3. Les différends qui pourraient survenir dans l'interprétation de la présente convention sont réglés par la voie diplomatique.